



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2013189-0022 - Médicalisation de 3 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de Bons en Chablais	1
Arrêté N °2013289-0007 - Autorisation d'extension de l'EHPAD La Villa Romaine à Annecy	5
Arrêté N °2013289-0008 - Suppression de l'autorisation du foyer d'accueil temporaire Le Rayon de soleil à Monnetier Mornex	10
Arrêté N °2013347-0038 - Transfert d'autorisation pour la gestion des lits d'hébergement permanent de l'EHPAD St François de Sales à Annecy	13
Arrêté N °2013347-0039 - Transfert d'autorisation pour la gestion des lits de l'EHPAD Le Val de l'Aire à St Julien en Genevois	16
Arrêté N °2013347-0040 - Transfert d'autorisation pour la gestion des lits de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy	19
Arrêté N °2013347-0041 - Transfert d'autorisation pour la gestion des lits de l'EHPAD St Maurice à Cruseilles	22

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014013-0009 - Alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois : captages de "la Montagne" et de "Creux du Mulet" - DUP n °11-2009 du 15/01/2009 : prorogation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des terrains des périmètres de protection immédiate	25
---	----

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2014016-0010 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "ARVE- GIFFRE HAND- BALL" à Châtillon sur Cluses.	28
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014010-0011 - Arrêté préfectoral approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du funiculaire Ascenseur 2 - Commune d'ARACHES- LA- FRASSE	30
Arrêté N °2014010-0012 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Lac - Commune de SAINT- JEAN- D'AULPS	71
Arrêté N °2014010-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Lac - Commune de SAINT- JEAN- D'AULPS	84
Arrêté N °2014015-0001 - Modification de la fiche individuelle de classement du passage à niveau n ° 6 de la ligne Saint- Gervais (le Fayet) à Vallorcine.	86

Arrêté N °2014016-0022 - Arrêté préfectoral approuvant le plan d'évacuation des usagers du téléphérique Pointe de Nyon - Commune de Morzine	91
Arrêté N °2014016-0023 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Planards - Commune de CHAMONIX-MONT- BLANC	102
SEE service eau et environnement	
Arrêté N °2014010-0009 - Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise SMTP - Commune d'ARENTHON	104
SH service habitat	
Arrêté N °2014009-0006 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	109
Arrêté N °2014009-0007 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	112
74_préfecture de la Haute- Savoie	
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2014016-0001 - Arrêté portant agrément du centre de formation EURL "Formation Métiers et Services TAXI" à ETEAUX pour la formation professionnelle initiale et continue des chauffeurs de voiture de tourisme	115
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013353-0018 - Portant cessibilité- Aménagements cyclables de la Rive Est du Lac d'Annecy- Communes de MENTHON- SAINT- BERNARD et TALLOIRES	118
Arrêté N °2014010-0005 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy	121
Arrêté N °2014014-0002 - portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MONT- SAXONNEX.	126
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2014010-0001 - Dissolution d'office du syndicat intercommunal pour la défense contre le torrent du Verney	130
82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne	
Arrêté N °2014006-0005 - Décision portant délégation du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville	132
82_Etablissements publics	
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc	
Décision N °2014006-0004 - Délégation de signature générale et permanente pour D. LABBE, Adjoint au Directeur	143



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013189-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Juillet 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Médicalisation de 3 lits d'hébergement
temporaire à l'EHPAD de Bons en Chablais



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2013 - 2653

Portant autorisation de médicalisation des 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « la Roselière » à BONS EN CHABLAIS (74890).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU les arrêtés conjoints en date des 17 mars, 21 octobre 2010 et 18 janvier 2013 autorisant l'extension de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais portant sa capacité à 59 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté départemental du 28 juin 2011 autorisant la création de 3 lits d'hébergement temporaire non médicalisés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et prévoit les démarches d'évaluations et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les crédits régionaux libres d'affectation à fin 2012.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « La Roselière » à Bons en Chablais pour la médicalisation de 3 lits d'hébergement temporaire portant ainsi sa capacité à 59 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

.../..

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette médicalisation de 3 places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Modification de la clientèle hébergement temporaire							
Entité juridique : EPISMS BAS CHABLAIS							
Adresse : 50 RUE DE L'AVENIR 74890 BONS EN CHABLAIS							
N° FINESS EJ : 74 001 136 6							
Statut : Code statut 22							
N° SIREN (Insee) : 200 007 235							
Etablissement : EHPAD LA ROSELIERE							
Adresse : 50 RUE DE L'AVENIR 74890 BONS EN CHABLAIS							
N° FINESS ET : 74 078 940 9							
Catégorie : 200							
N° SIRET (Insee) : 200 007 235 00035							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	39	21/10/2010	32	01/01/2002
2	924	11	436	20	21/10/2010	10	01/01/2002
3	657	11	711	3	28/06/2011	0	
4	657	21	436	6	01/10/2003	4	01/10/2003

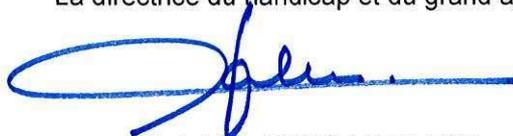
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

.../...

Article 8 : Le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le **8 JUIL. 2013**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Le Jeune-Vidalenc', written over a horizontal line.

Muriel LE JEUNE-VIDALENC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013289-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Octobre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Autorisation d'extension de l'EHPAD La Villa
Romaine à Annecy



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS n° 2013-850

Arrêté départemental n°2013 - 05056

Portant autorisation d'extension de 28 lits de l'EHPAD Villa Romaine à Annecy (74).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique départemental 2013-2017 adopté le 25 mars 2013 par l'assemblée départementale ;

Vu la demande présentée par le CIAS de l'agglomération d'Annecy en vue de l'extension de l'EHPAD Villa Romaine après son installation dans un nouveau bâtiment à construire, à hauteur de 36 lits d'hébergement permanent dont 24 pour personnes désorientées et la création de 10 places d'accueil de jour et d'un PASA, dossier reconnu complet le 30 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

Considérant que le projet du CIAS est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet du CIAS satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement du projet avec le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles (redéploiement de crédits 2011 et crédits régionaux libres d'affectation à fin 2012).

Considérant l'inscription du projet dans la filière gériatrique,

Sur proposition de M. le Délégué Départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'action sociale et de la solidarité.

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Villa Romaine à Annecy pour l'extension de 28 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, en référence à la date de publication de la loi 2002-2 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements Sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : extension de 28 lits de la capacité autorisée							
Entité juridique : CIAS ANNECY							
Adresse : 46 AVENUE DES ILES 74007 ANNECY CEDEX							
N° FINESS EJ : 74 000 948 5							
Statut : 17							
N° SIREN (Insee) : 267 411 072							
Etablissement : EHPAD VILLA ROMAINE							
Adresse : 36 AVENUE DES ROMAINS 74000 ANNECY							
N° FINESS ET : 74 078 450 9							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	56	Le présent arrêté	44	07/07/1983
2	924	11	436	24	Le présent arrêté		
Observation : 52 lits étaient déjà autorisés sur le triplet N° 1, clientèle « personnes âgées dépendantes » Le présent crée 24 lits sur le triplet 2, clientèle « personnes malades Alzheimer ou maladies apparentées » et 4 lits sur le triplet 1							

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

.../...

Article 8 : Le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **16 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie,

Docteur Michel Vermorel
Directeur
Dir. des Handicap et Grand Age



Christian MONTEIL

Fait à Annecy, le 16 OCT, 2013

Le Maire

[Signature]

Docteur Michel Vermeirel
Adjoint au Directeur
Désigné par Arrêté du Grand Age
M. MICHEL VERMEIREL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013289-0008

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 16 Octobre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Suppression de l'autorisation du foyer
d'accueil temporaire Le Rayon de soleil à
Monnetier Mornex

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS n° 2013 - 2654

Arrêté départemental n° 2013 - 05057

**Portant suppression de l'autorisation de création de l'établissement d'accueil temporaire
« Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex (74560)**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2013-2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 septembre 1995 autorisant l'établissement « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex à créer 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées;

VU les arrêtés du Préfet de la Haute-Savoie en date des 28 décembre 2007 et 31 octobre 2008 autorisant la médicalisation des 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la cessation, à la date du 31 décembre 2012 des activités gérées par l'association Santé bien-être à Monnetier-Mornex.

SUR PROPOSITION de M. le Délégué Départemental de Haute-Savoie et de M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité.

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'établissement d'accueil temporaire Le Rayon de Soleil à Monnetier-Mornex est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2013.

.../...

Article 2 : Cette fermeture sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : fermeture définitive							
Entité juridique : Association Santé et Bien-être							
Adresse : 29 avenue Antoine de St Exupéry 69627 VILLEURBANNE Cedex							
N° FINESS EJ : 69 079 533 1							
Statut : Code statut 60							
N° SIREN (Insee) : 326 578 333							
Etablissement : Accueil temporaire Le Rayon de Soleil							
Adresse : 74560 MONNETIER MORNEX							
N° FINESS ET : 74 001 176 2							
Catégorie : 394							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	701	0	28/09/1995	4	01/01/1996
2	657	21	436	0	31/10/2008	6	01/01/2009

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1^{er} octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 4 : Le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **16 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général,
et par délégation

Docteur Michel Vermorel

Direction Handicap et Grand Age

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013347-0038

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Transfert d'autorisation pour la gestion des lits
d'hébergement permanent de l'EHPAD St
François de Sales à Annecy



Arrêté ARS n° 2013 - 5873

Arrêté départemental n° 2013 - 06831

Transfert d'autorisation pour la gestion de 100 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « St. François de Sales » à ANNECY (74000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1983 autorisant la création d'une maison de retraite à Annecy gérée par le Centre Hospitalier d'Annecy ;

VU l'arrêté 2012-5209 du 3 décembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant fusion du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine, rectifié par l'arrêté 2013-3171 du 22 juillet 2013 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée au Centre Hospitalier d'Annecy pour la gestion d'un EHPAD à Annecy, est transférée au Centre Hospitalier Intercommunal « Centre Hospitalier Annecy Genevois » dont le siège social est sis à METZ-TESSY (74374).

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Changement d'entité juridique (transfert)					
Entité juridique :		CH de la région d'Annecy - <i>Ancien gestionnaire</i>					
Adresse :		1 avenue de l'hôpital - BP 90074 - PRINGY CEDEX					
N° FINESS EJ		74 078 113 3					
Statut		13					
N° SIREN (Insee)		267 400 026					
Entité juridique :		CH ANNECY GENEVOIS - <i>Nouveau gestionnaire</i>					
Adresse :		1 avenue de l'hôpital - BP 90074 - 74374 PRINGY CEDEX					
N° FINESS EJ :		74 078 113 3					
Statut :		13 Etablissement public communal hospitalier					
N° SIREN (Insee) :		267 400 026					
Etablissement :		EHPAD ST. FRANCOIS DE SALES					
Adresse :		5 avenue de la Visitation - 74000 ANNECY					
N° FINESS ET :		74 078 638 9					
Catégorie :		200 Maison de retraite					
Equipements :							
Triplet				Autorisation		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	100	30/11/1983	100	01/07/1987

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

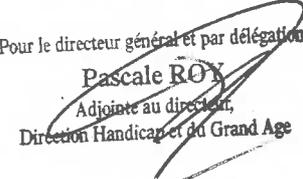
Article 6 : Le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, de la Préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du Département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **13 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général,
et par Délégué,

Le Président du Conseil Général,


Christian MONTEIL

Pour le directeur général et par délégation

Pascale ROY
Adjointe au directeur,
Direction Handicap et du Grand Age



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013347-0039

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Transfert d'autorisation pour la gestion des lits
de l'EHPAD Le Val de l'Aire à St Julien en
Genevois



Arrêté ARS n° 2013 - 5874

Arrêté départemental n° 2013 - 06832

Transfert d'autorisation pour la gestion de 100 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Val de l'Aire » à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1983 autorisant la création d'une section de cure médicale à la maison de retraite de l'Hôpital de St. Julien en Genevois ;

VU l'arrêté 2012-5209 du 3 décembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant fusion du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine, rectifié par l'arrêté 2013-3171 du 22 juillet 2013 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman Valserine pour la gestion de l'EHPAD du Val de l'Aire à St. Julien en Genevois, est transférée au Centre Hospitalier Intercommunal « Centre Hospitalier Annecy Genevois » dont le siège social est sis à METZ-TESSY (74374).

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)							
Entité juridique : CHI SUD LEMAN VALSERINE - <i>Ancien gestionnaire</i>							
Adresse : 1 rue Amédée VIII de Savoie- 74164 ST. JULIEN EN GENEVOIS							
N° FINESS EJ : 74 078 121 6							
Statut : 14							
N° SIREN (Insee) : 267 400 109							
Entité juridique : CH ANNECY GENEVOIS - <i>Nouveau gestionnaire</i>							
Adresse : 1 avenue de l'hôpital - BP 90074 - 74374 PRINGY CEDEX							
N° FINESS EJ : 74 078 113 3							
Statut : 13 Etablissement Public Communal Hospitalier							
N° SIREN (Insee) : 267 400 026							
Etablissement : EHPAD VAL DE L'AIRE							
Adresse : 1 rue Amédée VIII de Savoie - 74164 ST. JULIEN EN GENEVOIS							
N° FINESS ET : 74 078 511 8							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
Triplet				Autorisation		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	100	01/01/2010	100	01/01/2010

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 6 : Le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, de la Préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du Département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **13 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général,
et par Délégation,

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général et par délégation
Pascal ROY
Adjointe au directeur,
Direction Handicap et du Grand Age

Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013347-0040

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Transfert d'autorisation pour la gestion des lits
de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy



Arrêté ARS n° 2013 - 5875

Arrêté départemental n° 2013 - 07442

Transfert d'autorisation pour la gestion de 40 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Résidence de Boisy » à GROISY (74570).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté départemental du 19 février 1992 autorisant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées d'une capacité de 40 lits à Groisy ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié le 9 juillet 2009 autorisant la médicalisation de l'ensemble des lits de cet établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 21 juin 2013 décidant la fusion juridique, sous forme de fusion-absorption, des EHPAD de Cruseilles et de Groisy ;

VU le procès-verbal du comité technique d'établissement en date du 10 octobre 2013 ;

VU le compte-rendu du conseil de la vie sociale en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier présenté a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 40 lits d'EHPAD ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1er: l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à l'EHPAD du Pays de Fillière de Groisy pour la gestion de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy, est transférée à l'Etablissement public autonome « EHPAD SALEVE - GLIERES » dont le siège social est sis à Cruseilles.

L'EHPAD de Groisy est dénommé « EHPAD des Glières ».

Article 2: le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4: ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		Changement d'entité juridique (transfert)					
Entité juridique :		EHPAD DU PAYS DE FILLIERE DE GROISY - <i>Ancien gestionnaire</i>					
Adresse :		200 route du Château - 74570 GROISY					
N° FINESS EJ :		74 001 050 9					
Statut :		21					
N° SIREN (Insee) :		267 411 114					
Entité juridique :		EHPAD SALEVE - GLIERES - <i>Nouveau gestionnaire</i>					
Adresse :		62 rue des Frères - 74350 CRUSEILLES					
N° FINESS EJ :		74 000 059 1					
Statut :		21 Etablissement social et médico-social communal					
N° SIREN (Insee) :		267 400 307					
Etablissement :		EHPAD DES GLIERES					
Adresse :		200 route du Château - 74570 GROISY					
N° FINESS ET :		74 079 019 1					
Catégorie :		200 Maison de retraite					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	10	09/07/2009	10	15/04/1993
2	924	11	711	30	09/07/2009	30	15/04/1993

Article 5: dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

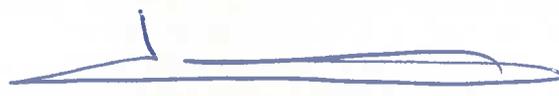
Article 6 : le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **13 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Président du Conseil Général

Pour le directeur général et par délégation
Pascale ROY
Adjointe au directeur
Direction Handicap et du Grand Age


Christian MONTEIL



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013347-0041

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Décembre 2013

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Grand âge**

Transfert d'autorisation pour la gestion des lits
de l'EHPAD St Maurice à Cruseilles



Arrêté ARS n° 2013 - 5876

Arrêté départemental n° 2013 - 07443

Transfert d'autorisation pour la gestion de 80 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « St. Maurice » à CRUSEILLES (74350).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1984 transformant la maison de retraite de Cruseilles en établissement médico-social autonome;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 autorisant la médicalisation de l'ensemble des 80 lits de cet établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2013 décidant la fusion juridique, sous forme de fusion-absorption, des EHPAD de Cruseilles et de Groisy;

VU le procès-verbal du comité technique d'établissement en date du 14 octobre 2013 ;

VU le compte-rendu du conseil de la vie sociale en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier présenté a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 80 lits d'EHPAD ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil Général de Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à la Maison de Retraite de Cruseilles pour la gestion de l'EHPAD « St. Maurice » à Cruseilles, est transférée à l'Etablissement public autonome « EHPAD SALEVE - GLIERES » dont le siège social est sis à Cruseilles.
L'EHPAD de Cruseilles est dénommé « EHPAD du Salève ».

Article 2 : le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Général de Haute-Savoie selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)							
Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE CRUSEILLES - <i>Ancien gestionnaire</i>							
Adresse : 62 rue des Frères - 74350 CRUSEILLES							
N° FINESS EJ : 74 000 059 1							
Statut : 21							
N° SIREN (Insee) : 260 400 307							
Entité juridique : EHPAD SALEVE - GLIERES - <i>Nouveau gestionnaire</i>							
Adresse : 62 rue des Frères - 74350 CRUSEILLES							
N° FINESS EJ : 74 000 059 1							
Statut : 21 Etablissement social et médico-social communal							
N° SIREN (Insee) : 267 400 307							
Etablissement : EHPAD DU SALEVE							
Adresse : 62 rue des Frères - 74350 CRUSEILLES							
N° FINESS ET : 74 078 522 5							
Catégorie : 200 Maison de retraite							
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	80	29/12/2004	80	17/04/1986

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ou le Conseil Général de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (depuis le 1er octobre 2011, les recours devant le tribunal administratif doivent être accompagnés d'un timbre fiscal de 35 €).

Article 6 : le Délégué Départemental de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, du Conseil général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de Haute-Savoie, et au bulletin officiel du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 DEC. 2013

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL

Pour le directeur général et par délégation
Pascal ROY
Adjointe au directeur,
Direction Handicap et du Grand Age



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014013-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la communauté de communes du Genevois : captages de "la Montagne" et de "Creux du Mulet" - DUP n °11-2009 du 15/01/2009 : prorogation du délai de 5 ans relatif à l'acquisition des terrains des périmètres de protection immédiate



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

13 JAN. 2014

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 013 - 0009

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « la Montagne » et de « Creux du Mulet », situés sur les communes de COLLONGE-SOUS-SALEVE et BOSSEY – Déclaration d'utilité publique n° 11-2009 du 15 janvier 2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate des captages
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du GENEVOIS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2009 en date du 15 janvier 2009, déclarant d'utilité publique les captages de « la Montagne » et de « Creux du Mulet », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de BOSSEY ;

VU le transfert de compétence eau potable exercé par la communauté de communes du Genevois pour les communes adhérentes, dont la commune de BOSSEY, et ce à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la correspondance de M. le Président de la communauté de communes du Genevois en date du 20 décembre 2013, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du Genevois ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 15 janvier 2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 11-2009 en date du 15 janvier 2009.

Article 2 : Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2014, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Président de la communauté de communes du Genevois, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014016-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Janvier 2014

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "ARVE- GIFFRE HAND-
BALL" à Châtillon sur Cluses.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 16 janvier 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014016-0010

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «ARVE-GIFFRE HANDBALL»

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 14 01, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Handball :

ARVE-GIFFRE HANDBALL
175 route de Balmotte
74300 CHATILLON SUR CLUSES

Cette association est constituée de quatre clubs :

- CA Bonnevillois Handball
- Cluses Handball
- Handball Club de Marignier
- Taninges Handball

Article 2 : Les quatre clubs cités à l'article 1 perdent de fait leur agrément.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du funiculaire Ascenseur 2 - Commune d'ARACHES- LA-FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **10 JAN. 2014**

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014 010-0011
approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Appareil : Funiculaire Ascenseur 2
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : Syndicat Intercommunal de Flaine

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le guide technique du STRMTG - remontées mécaniques 5 - exploitation des funiculaires et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du Funiculaire Ascenseur 2 annexés au présent arrêté sont approuvés.

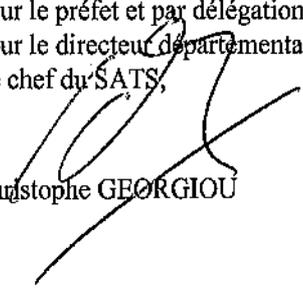
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du Funiculaire Ascenseur 2 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Syndicat Intercommunal de Flaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
PARTICULIER**

FUNICULAIRE (Asc N° 2)

**Syndicat Intercommunal de Flaine
Bâtiments techniques & administratifs
74 300 FLAINE
Tel : 04 50 90 82 75
Fax : 04 50 90 86 76**



Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° 2014 010 - 0011
du 10/01/2014

Exploitant : Syndicat Intercommunal de FLAINE (SIF)

Station : FLAINE

Commune : ARACHES -LA- FRASSE

Dénomination de l'installation : Funiculaire à
fonctionnement automatique et à cabine unique.

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Mr Patrice BONNAZ

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental
des territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

2

Table des matières

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

CHAPITRE I - Personnels et missions

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

ARTICLE 3 : Sans objet

ARTICLE 4 : Missions des agents

CHAPITRE II : Conditions de transports et d'exploitation en service normal

ARTICLE 5 : Conditions de transport

ARTICLE 6 : Perturbations d'exploitation

CHAPITRE III : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 7 : Exploitation en cas de manque d'alimentation électrique au moteur principal

ARTICLE 8 : Exploitation en cas de vent- d'orage-de chute de neige- de brouillard très dense

ARTICLE 9 : Exploitation par temps de givre

ARTICLE 10 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de transmission ou de sécurité

ARTICLE 11 : Rôle du chef d'exploitation

CHAPITRE IV : Incidents d'exploitation - Sauvetage des voyageurs

ARTICLE 12 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

CHAPITRE V : Entretien - Visites - Vérifications - Essais périodiques de l'installation

ARTICLE 13 : Entretien

ARTICLE 14 : Visite - Vérifications et Essais périodiques

ARTICLE 15 : Vérifications et parcours d'essai journaliers

ARTICLE 16 : Visite hebdomadaire

ARTICLE 17 : Visite mensuelle

ARTICLE 18 : Visite trimestrielle

ARTICLE 19 : Visite des câbles

ARTICLE 20 - Révision et visite générale annuelle

CHAPITRE VI : Affichage et signalisation

ARTICLE 21: Affichage

ARTICLE 22 : Balisage

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

ARTICLE 24 : Registres

ARTICLE 25 : Registre d'exploitation

ARTICLE 26 : Registre des câbles et graissage

ARTICLE 27 : Registre des réclamations

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom de l'installation :	Ascenseur II
Nom du constructeur :	GARAVENTA
Modèle ou type :	Funiculaire à fonctionnement automatique à cabine unique
Longueur selon la pente :	161.43m
Dénivellation:	67.63m
Altitude station basse :	1605.49 m
Altitude station haute (motrice) :	1673.12m
Capacité utile du véhicule :	2 800 KG
Nombre de sièges :	1 banquette
Vitesse maximale d'exploitation :	4 m/s
Débit horaire:	600 personnes
Nombre de pylônes de ligne :	15 supports de voie en viaduc
Pente de la voie en partie basse :	36°35
Pente de la voie en partie haute :	12°72

Câble tracteur

Nombre : 1
Diamètre : 20 mm
Type : Multi torons âme compacte

Treuil

Treuil tambour

Poste de surveillance : Gare amont

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'ascenseur II. Il répond aux dispositions de :

- L'arrêté du 07 Août 2009, modifié le 20 Mai 2010, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.
- Le guide RM 5 du STRMTG applicable à la mise en exploitation de l'installation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité des agents désignés par le Chef d'Exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le Chef d'Exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation. Il est joignable à chaque instant et se trouve à une distance de l'installation lui permettant d'intervenir rapidement.

Le Chef d'Exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- Adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- Décider de l'ouverture et de la fermeture au public du funiculaire en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'ascenseur ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- S'assurer que les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées.
- Attribuer ces missions en fonction des compétences du personnel, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- Veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- Veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- Communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'ascenseur et tous les accidents graves ;
- Décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du funiculaire ;
- Mettre en œuvre le plan d'évacuation
- Adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles.

- Faire faire les contrôles en exploitation prévus notamment par la réglementation technique et de sécurité, dont la présente instruction et le règlement d'exploitation ;
- Faire tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation et le viser périodiquement ;
- Décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

En accord avec l'exploitant, le Chef d'Exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres agents d'exploitation.

ARTICLE 3 : Sans objet

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le funiculaire qu'à la demande et sous le contrôle du Chef d'Exploitation à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement (défaut fermetures / ouvertures portes,...). Ils doivent informer le Chef d'Exploitation de l'évolution des conditions d'exploitation.

En particulier, les agents d'exploitation doivent :

- Maintenir en bon état les zones d'embarquement et de débarquement, celles de travail ainsi que les cheminements du personnel dans les gares.
- Réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement et au règlement de police, au consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.
- Ralentir ou arrêter le funiculaire en cas de nécessité ;
- Faire les contrôles en exploitation prévus notamment par la réglementation technique et de sécurité, dont le présent règlement d'exploitation ;
- Renseigner et tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation.

CHAPITRE II : Conditions de transport et d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- L'entraînement principal
- Le funiculaire en ordre de marche
- Des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le funiculaire peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévus aux conditions cumulatives suivantes :

- Le personnel nécessaire est à son poste
- Les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques au funiculaire, telles que la mise en sécurité et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

- Période d'exploitation : Toute l'année
- La vitesse maximum du funiculaire est de 4 m /s
- A la montée et à la descente : 100 % de la charge, soit 2800kg (environ 35 personnes).

Exploitation de nuit :

Pendant l'exploitation de nuit les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Stations d'embarquement et de débarquement des passagers

Il doit être prévu un éclairage d'exploitation des stations et, en cas de panne de ce dernier, un éclairage de secours qui peut être portatif.

- Véhicule

Le véhicule doit bénéficier d'un éclairage intérieur d'exploitation et de secours suffisant.

Transports exceptionnels :

Les modalités concernant les transports exceptionnels sont définies dans l'article 9 du règlement de police.

Si des charges doivent être transportées par le funiculaire, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du funiculaire ne doit en aucun cas être dépassée.

ARTICLE 6 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du funiculaire, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par l'agent. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le Chef d'Exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et évacuation. Le cas échéant, le Chef d'Exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération du véhicule et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le Chef d'Exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

CHAPITRE III : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 7 : Exploitation en cas de manque d'alimentation électrique au moteur principal

Un groupe électrogène se situe en station aval du funiculaire, il assure en cas de perte d'alimentation électrique le rapatriement du véhicule en station aval.

Une fois rapatriée en station aval, la cabine est immobilisée, il n'y a pas d'exploitation sur le groupe électrogène.

Le rapatriement se fait automatiquement sur détection de la perte d'alimentation électrique.

Une liaison téléphonique machinerie-cabine permet de renseigner les passagers sur les manœuvres en cours.

ARTICLE 8 : Exploitation en cas de vent, d'orage, de chute de neige, de brouillard très dense.

L'installation est équipée d'un dispositif indiquant en permanence la valeur du vent (l'anémomètre), ou signalant les limites du vent à ne pas dépasser, compte tenu des possibilités d'exploitation réelles en cas de vent.

L'exploitation normale cessera dès que le vent atteindra une valeur de 20 m/s.

Les valeurs maximales de ce vent pourront être supérieures aux normes habituellement appliquées dans le transport par câble.

Par temps de neige, il est possible de programmer une course complète du véhicule pour éviter l'accumulation de celle-ci sur la voie. Le véhicule possède un chasse neige ainsi qu'un cordon chauffant au niveau des rails S33, qui évite la formation de glace et le dépôt d'impuretés.

ARTICLE 9 : Exploitation par temps de givre

Si l'installation est givrée, il y aura lieu de faire fonctionner la ligne à vide et à faible vitesse, comme pour le déneigement, de manière à dégivrer le câble et les galets de ligne, en s'étant assuré auparavant que les galets ne sont pas bloqués. Il est à noter que les câbles téléphoniques et les organes mécaniques des stations devront eux aussi être débarrassés du givre.

ARTICLE 10 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de transmission ou de sécurité

L'exploitation est automatiquement arrêtée au cas où les liaisons téléphoniques et les dispositifs de sécurité viendraient à ne plus fonctionner. Toutefois le chef d'exploitation (ou son suppléant) peut donner l'ordre de ramener le véhicule en station après s'être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à le faire (libre déplacement des câbles, conditions atmosphériques favorables, etc...). Dans le cas contraire, les passagers seront évacués comme il est dit au chapitre IV.

ARTICLE 11 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle visés dans le présent chapitre, l'ordre de mise en marche de l'installation est donné exclusivement par le chef d'exploitation (ou son suppléant) après s'être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à la faire.

Pendant l'ouverture au public de l'installation, le Chef d'Exploitation (ou son suppléant) a seul la possibilité de mettre hors de service les circuits de sécurité. Il le fait sous sa propre responsabilité et en cas de nécessité absolue (cas d'un sauvetage ou de l'évacuation de la ligne) et en multipliant les contrôles visuels du bon fonctionnement de l'installation. Dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec un niveau de sécurité équivalente au service normal. Au besoin, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Enfin, lorsque des conditions météorologiques particulières (givre, vent, foudre, etc.) se sont manifestées, le Chef d'Exploitation procédera, avant la reprise de l'exploitation, à une inspection détaillée de la ligne et à un parcours d'essai tels qu'ils sont prévus au chapitre V du présent règlement.

Pour donner les premiers soins aux malades et aux blessés, chaque agent de station doit pouvoir faire appel à tous instant aux services compétents de la station.

CHAPITRE IV : Incidents d'exploitation - Sauvetage des voyageurs

ARTICLE 12 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par les dispositifs de sécurité, le Chef d'Exploitation ne doit donner l'ordre de remise en marche qu'après s'être assuré personnellement qu'il n'y a aucun danger à la faire.

En particulier :

- Le retour de la cabine en station ne sera pas envisagé s'il y avait déraillement des câbles tracteurs ou présence d'un obstacle sur la voie.
- En cas de déclenchement des sécurités de stations, il y aura lieu de s'assurer de la cause exacte du déclenchement.

En cas d'incident dû à une panne d'alimentation ou une défection de la source d'énergie normale, l'exploitation sera immédiatement arrêtée, aucun voyageur ne sera plus admis dans la cabine. Ceux en cours de transport seront acheminés en station aval, comme indiqué à l'article 7.

En cas d'accident corporel, les opérations de secours priment sur toute autre opération. Toutefois, aucune considération de sauvetage des passagers en ligne ne peut faire déroger aux règles énoncées précédemment.

Les passagers devront être immédiatement renseignés sur tout incident.

S'il est prévu une immobilisation de la ligne, au-delà de 30mn, on entreprendra immédiatement l'évacuation des passagers à l'aide de moyens de sauvetage décrits dans l'annexe I du présent règlement (mise en œuvre des dispositifs de sauvetage).

Après retour de la cabine en station, ou sauvetage des passagers par descente directe au sol, les mesures qui seront adoptées pour assurer la reprise de l'exploitation seront décidées en accord avec le service de contrôle. Cet incident doit faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation et en cas de panne, les mesures prises avec le service de contrôle sont aussi consignées dans ce même registre.

CHAPITRE V : Entretien - Visites - Vérifications - Essais périodiques de l'installation

Les opérations d'entretien, de visite, de vérification et d'essais périodiques de l'installation en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le Chef d'Exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition des agents un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du funiculaire au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Des consignes et instructions seront données à tous les agents d'exploitation et porteront notamment sur :

- La vérification et le réglage des dispositifs de freinage et sécurité, en station et dans le véhicule.
- Le détail des parties de l'installation à nettoyer et à graisser périodiquement, la périodicité des entretiens à effectuer et la nature des produits à employer.
- Les prescriptions particulières découlant des notices de conduite et d'entretien ou des instructions spéciales remise par le constructeur.

Le chef d'exploitation doit assurer, en temps utile, le renouvellement des peintures et revêtements de protections.

ARTICLE 14 : Visite - Vérifications et Essais périodiques

L'entretien et son organisation pratique relève de la responsabilité directe du Chef d'Exploitation. Ceux-ci font l'objet de consignes écrites, dont un exemplaire sera adressé au constructeur et aux agents d'Exploitation.

ARTICLE 15 : Vérifications et parcours d'essai journaliers

Quotidiennement, avant l'ouverture du funiculaire au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du Chef d'Exploitation.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

Au niveau de l'installation :

- Dispositifs de liaison et des panneaux de signalisation ;
- L'information sur les conditions météorologiques (neige, vent, givre) ;
- La vérification du bon fonctionnement de l'anémomètre.

Dans chaque station :

- la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation

- la détection de tout bruit anormal ;
- le contrôle visuel des véhicules (absence d'anomalie manifeste) ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt sur les quais et aux pupitres de commande et de conduite, funiculaire à l'arrêt ;
- la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- la vérification du fonctionnement des portillons de fin de quai ;
- le test du fonctionnement des coffrets de sécurité ;
- l'état des quais d'embarquement et de débarquement ;
- la vérification du fonctionnement des portes palières et notamment leur fermeture et leur verrouillage ;
- le contrôle visuel du cheminement du câble.

Dans le véhicule :

- la vérification du fonctionnement des portes et notamment leur fermeture et leur verrouillage ;
- la présence des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la présence de dispositifs d'aide à l'évacuation ;
- la vérification des liaisons phoniques.

Un parcours de contrôle quotidien sera réalisé de préférence à vitesse réduite, pendant lequel le personnel s'assurera :

- du bon état des supports de ligne ;
- du libre mouvement des galets et de leur orientation ;
- de l'alignement et du bon positionnement du câble tracteur sur les galets ;
- de l'état de la voie ;
- de l'absence de givre, de neige ou d'obstacle susceptibles de mettre en danger l'exploitation tout le long de la voie ;
- du bon état des protections de l'emprise de la voie (filets, barrières, etc.)

Pendant l'ouverture du public, l'exploitant visitera l'installation et portera son attention sur :

- l'écoute des bruits ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement en station motrice ;
- l'état des quais d'embarquement ;
- le fonctionnement des portes de la cabine et des quais ;
- la circulation du véhicule sur la voie ;
- l'absence d'anomalie sur le véhicule ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du funiculaire, l'exploitant est tenu de procéder à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle, appropriés à la situation.

ARTICLE 16 : Visite hebdomadaire

Une fois par semaine, une visite générale de l'installation doit être effectuée par le Chef d'Exploitation.

Cette visite comporte notamment, en plus des vérifications quotidiennes :

- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière ;
- la vérification de l'arrêt du funiculaire par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et deuxième frein de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes des freins ;
- un contrôle visuel des parties normalement accessibles sans démontage, des châssis et organes de roulement des véhicules, des freins de voie, des attaches des câbles et de ces derniers à proximité des attaches.
- Essai du groupe électrogène de secours après contrôle des niveaux, avec démarrage sur batterie

ARTICLE 17 : Visite mensuelle

Une fois par mois, la visite hebdomadaire doit être complétée par :

a) Un contrôle visuel des câbles et des attaches (mordaches) :

Les contrôles visuels des câbles ont pour objet la recherche de défauts manifestes en section courante et l'inspection détaillée des zones particulières des différents types de câbles : Culots coulés, épissures, etc.

Ils doivent être réalisés par du personnel compétent.

Ils portent en particulier sur :

- les tambours d'attaches sans démontage ;

←

b) autres contrôles visuels

- des organes d'appui et de déviation des câbles en station ;
- des galets en ligne ;
- des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- des rails d'alimentation du véhicule en stations.

c) un essai :

- des freins d'entraînement à vitesse normale ou réduite après accord du service de contrôle et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- de déclenchement manuel des freins de voie à l'arrêt, ainsi que le bon fonctionnement des interrupteurs provoquant l'arrêt automatique des moteurs ;

Un essai des systèmes de freinage (frein mécanique de machinerie) à vitesse normale et véhicule vide avec mesure des temps d'arrêt.

Une vérification visuelle du frein de voie et de son système de déclenchement, y compris détection mou de câble.

- * Contrôle de l'usure des garnitures de galets
- * Etat des roulements, bagues et axes
- * Vérification des soudures et assemblages (notamment au niveau du joint des éléments constituant la voie).

ARTICLE 18 : Visite saisonnière

En cas d'arrêt de l'installation supérieur à un mois il convient de procéder aux contrôles quotidiens et hebdomadaires décrits aux articles 15 et 16.

Avant l'ouverture de chaque saison d'exploitation, la visite mensuelle s'accompagne des essais et vérifications suivants :

- Manœuvre complète de sauvetage, avec mise en œuvre de tous les moyens de secours par le personnel titulaire et saisonnier de l'installation, sous la direction du Chef d'Exploitation.

ARTICLE 19 : Visite des câbles

Un contrôle magnétographique doit être réalisé chaque année. Il porte sur toute la longueur du câble à l'exception des tours morts sur les tambours de véhicule et de treuil.

ARTICLE 20 - Révision et visite générale annuelle

Il est effectué chaque année une révision et une visite générale avec arrêt total de l'exploitation.

Les inspections et essais fonctionnels suivants doivent notamment être réalisés en plus de ceux effectués dans le cadre des contrôles mensuels.

Les essais de frein dans les différents cas de charge et les inspections et essais des dispositifs de sécurité doivent être réalisés par un technicien d'inspection annuelle agréé, selon une procédure préétablie et donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'essais. Après une grande inspection, ces essais et inspections seront réalisés à l'issue de la grande inspection.

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse de toutes les opérations faites dans le cadre de l'inspection annuelle.

Le délai consacré à cette opération doit être satisfaisant pour permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus par les prescriptions du constructeur et la réglementation applicable.

Le service de contrôle doit être avisé 15 jours à l'avance de la visite annuelle et peut y envoyer un représentant.

Toutes les réparations définitives qui ont dû être antérieurement différées doivent être exécutées au cours de la période de révision et terminées à son expiration.

Après la révision annuelle, indépendamment des différents procès-verbaux, rapport général est établi par l'exploitant et le cas échéant, par le technicien agréé pour la visite annuelle, dans lequel les plus importantes constatations faites sont analysées et rapprochées des circonstances particulières à l'exploitation en cours d'année. Ce rapport expose les modifications et transformations à réaliser pour maintenir la sécurité. Il est remis par l'exploitant au service du contrôle.

CHAPITRE VI : Affichage et signalisation

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au funiculaire, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

Dans les gares :

- Dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit.

Dans la cabine :

- Un pictogramme d'interdiction (ne pas fumer)
- Une indication sur la capacité
- Une indication sur la capacité
- Ne rien jeter à l'extérieur
- Dispositifs d'aide à l'évacuation
- Conduite à suivre en cas d'arrêt ou d'incendie
- Signalisation du dispositif d'appel
- Ne pas s'appuyer sur les vitres.

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses de l'installation et lorsque celle-ci est fermée au public.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le Chef d'Exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du Chef d'Exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- * un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après)
- * un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après)

Trois registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- * Les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation.
- * Le nombre de cycles ;
- * Le résultat des contrôles en exploitation ;
- * Les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

L'agent d'exploitation chargé des contrôles vise le registre d'exploitation chaque jour. Le Chef d'Exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre d'exploitation doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'accueil du Syndicat Intercommunal de FLAINE(SIF).

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE

REGLEMENT DE POLICE

FUNICULAIRE (Ascenseur N° 2)

Syndicat Intercommunal de Flaine
Bâtiments techniques & administratifs
74 300 FLAINE
Tel : 04 50 90 82 75
Fax : 04 50 90 86 76



Annexe 2 a l'arrêté préfectoral n° : 2014010-0011
du 10/01/2014

Exploitant : Syndicat intercommunal de FLAINE (SIF)

Station : FLAINE

Commune : ARACHES -LA- FRASSE

Dénomination de l'installation : Funiculaire automatique à
cabine unique

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Mr Patrice BONNAZ

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

CHAPITRE I - Règles générales et particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

ARTICLE 2 : Accès aux installations

ARTICLE 3 : Modalités de transport

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

ARTICLE 5 : Interdictions diverses

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

ARTICLE 9 : Exclusions et sanctions

ARTICLE 10 : Admission prioritaire

ARTICLE 11 : Affichage

CHAPITRE I - Règles générales

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des passagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions adressées par les employés pour l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement, ou pour éviter tout désordre.

Tout agent, témoin d'un manquement à ces prescriptions, interviendra aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et en cas d'insuccès, s'opposera matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction.

En tout état de cause, il signalera aussitôt cette dernière au Chef d'Exploitation qui prendra sous sa responsabilité les mesures nécessaires, et, qui a notamment qualité pour relever l'identité du ou des contrevenants et d'exiger d'eux la production des pièces justificatives nécessaire à cet effet.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Les passagers ont accès aux aires de départ des stations, en suivant le couloir de circulation prévu à cet effet.

L'accès au véhicule est gratuit, aucun employé n'est habilité à percevoir des sommes d'argent de la part des passagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à toutes celles données par le personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par des panneaux dotés de symboles (pictogrammes) ou par le personnel ;
- se conformer aux informations données par affichage ou par le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie
- accéder seulement aux parties d'installations et locaux de l'entreprise qui leur sont autorisés, conformément à la signalisation ;

- suivre les cheminements indiqués, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas tenir des objets hors du véhicule, ni en jeter à l'extérieur ;
- quitter sans délai l'aire réservée au débarquement dans le sens indiqué par les panneaux, une fois le trajet accompli ;
- ne pas fumer dans les stations et les véhicules ;
- ne pas transporter de matières inflammables dans les funiculaires en tunnel ;
- ne pas actionner abusivement les dispositifs d'arrêt ni les extincteurs ;
- ne pas détériorer les installations, ni les dégrader ;
- ne pas entraver la bonne marche du funiculaire ;
- ne pas utiliser abusivement les marteaux d'évacuation de secours et le déverrouillage des portes (funiculaires automatiques)

◆ Transport des enfants

Les enfants restent placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter l'installation et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt. Les enfants quelle que soit leur taille comptent pour une personne

◆ Transport des personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire. En fonction des caractéristiques du funiculaire, de la nature du handicap et du nombre des personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.. Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue préalablement à la montée dans le funiculaire.

Les usagers en fauteuil roulant (UFR) sont admis sur l'installation sans notification préalable de l'exploitation à la condition qu'il soient capables de sécuriser eux-mêmes leur fauteuil au moyen du dispositif prévu à cet effet dans la cabine (signalés par un pictogramme). Les UFR non autonomes pour sécuriser leur fauteuil doivent se signaler à l'exploitant ou être accompagnés d'une personne valide. Un seul UFR est admis par trajet.

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et du funiculaire n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients
- leur évacuation doit être prévue

ARTICLE 5 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.
- d'accéder aux dispositifs de commande du funiculaire.
- de modifier, déplacer ou dégrader tous les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.
- de manœuvrer sans justification les dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt, téléphone etc.) dans la cabine et sur le quai d'embarquement et de débarquement.
- d'occuper un emplacement non destiné aux usagers du funiculaire ou d'entraver l'accès à ce dernier.
- de se déplacer intempestivement dans la cabine pendant le parcours
- de tenter de quitter la cabine avant la station d'arrivée
- de manœuvrer les dispositifs d'ouverture des portes ou les dispositifs de sauvetage, sauf indications contraires des agents de l'exploitation.
- de fumer à l'intérieur de la cabine
- de pousser sur les vitres

Pendant la manœuvre de fermeture automatique des portes, ils ne doivent sous aucun prétexte, tendre un bras ou une jambe en dehors de la cabine.

Ils doivent se conformer immédiatement aux indications et instructions qui leur sont données par les consignes affichées dans les stations et dans la cabine.

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

A l'arrivée dans la station, les passagers, après ouverture de la cabine, sortent et évacuent immédiatement l'aire d'arrivée.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter la cabine sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Une pharmacie de premier secours est placée dans chaque station pour être à la disposition du personnel et du public en cas de nécessité.

La protection contre le feu est assurée par le personnel, au moyen d'extincteurs placés dans les stations ou locaux présentant un certain risque d'incendie.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à l'accueil du Syndicat Intercommunal de FLAINE (SIF).

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, des stations, cabine etc...
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : Exclusions et sanctions

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès-verbal.

ARTICLE 10 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent règlement de police doit être affiché dans chaque gare, de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

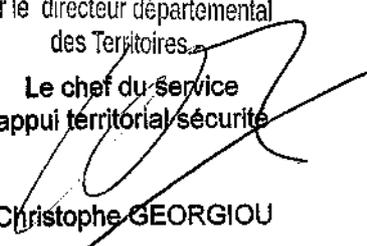
Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014010-0011
du 10/01/2014

Commune : Arâches-La-Frasse

Station : Flaine

Exploitant : Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)

Appareil : Funiculaire (Ascenseur n°2)

<p>L'exploitant Patrice Bonnaz – Chef d'exploitation</p>  <p>Nom, prénom et qualité du signataire</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

PLAN D'EVACUATION

1. GENERALITES

Le plan d'évacuation concerne le funiculaire (ascenseur 2), 35 places, situé sur le domaine skiable de FLAINE.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée. Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, évacuer les passagers vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de l'opération jusqu'à son terme.

Il devra dispenser de manière régulière une formation précise sur le plan d'évacuation en général et sur le rôle particulier à tenir par chaque agent. Celle-ci comportera notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre.

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 3 heures à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de 30 minutes, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, et décider du dépannage ou de l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du siège en attente d'évacuation.

Si l'installation est susceptible de transporter des personnes handicapées ou blessées, leur évacuation doit être prévue.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

2. FORMATION

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

3. SECURITE DU PERSONNEL

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mise en œuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques.

4. INFORMATION DES PASSAGERS

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelle que soit la position du véhicule sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire se fera via la sonorisation du véhicule.

5. ORGANISATION DE LA STATION

L'exploitation de la remontée mécanique est assurée par le **Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)**, dont le personnel comprend :

**1 responsable des services techniques ;
4 agents d'exploitation.**

Le service d'exploitation est sous la responsabilité :

de Monsieur Patrice BONNAZ, Chef d'exploitation.

6. CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

Nom de l'installation :	Ascenseur II
Nom du constructeur :	GARAVENTA
Modèle ou type :	Funiculaire à fonctionnement automatique à cabine unique
Longueur selon la pente :	161.43m
Dénivellation:	67.63m
Altitude station basse :	1605.49 m
Altitude station haute (motrice) :	1673.12m
Capacité utile du véhicule :	2 800 KG
Nombre de sièges :	1 banquette
Vitesse maximale d'exploitation :	4 m/s
Débit horaire:	600 personnes
Nombre de pylônes de ligne :	15 supports de voie en vladuc
Pente de la voie en partie basse :	36°35
Pente de la voie en partie haute :	12°72

Câble tracteur

Nombre : 1
Diamètre : 20 mm
Type : Multi torons âme compacte

Treuil

Treuil tambour

Poste de surveillance :

Gare amont

7. PLAN D'EVACUATION

7.1 - Généralités

Le funiculaire est équipé d'un cheminement latéral ou central permettant l'évacuation du véhicule sur toute la longueur du tracé. En cas d'impossibilité de rapatrier le véhicule en station et sur ordre du chef d'exploitation, le véhicule devra être évacué.

Le chef d'exploitation est Patrice Bonnaz, les opérations d'évacuations sont exécutées conformément à ses instructions ou celles de son représentant désigné.

7.2 -Durée prévisionnelle d'évacuation

Temps de réflexion :	30 minutes
Accès au véhicule :	15 minutes
Ouverture du véhicule :	5 minutes
Consigne aux usagers :	5 minutes
Temps maximal pour rejoindre un point de repli :	5 minutes

Temps total d'évacuation (hors temps de réflexion) :	30 minutes
---	-------------------

7.3 -Objectifs de l'opération d'évacuation

L'objectif de l'opération d'évacuation est de ramener l'ensemble des usagers présents dans le véhicule en lieu sûr c'est-à-dire en station amont ou aval. La personne responsable du secours déterminera le point vers lequel il est le plus judicieux d'évacuer en fonction notamment de la position du véhicule mais aussi du niveau de sécurité offert par les points de repli.

Point de repli 1 : gare aval

Point de repli 2 : gare amont

Le nombre maximal d'usagers bloqués en ligne est de 35 personnes dans le seul véhicule.

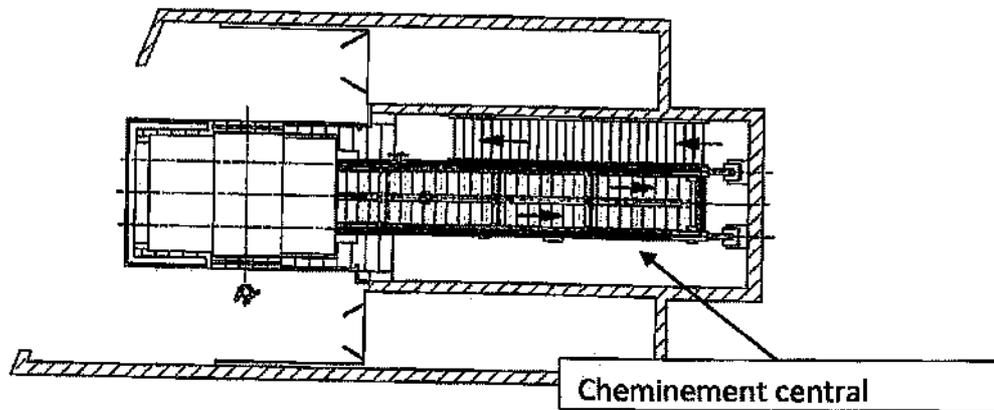
7.4 -Méthodes d'évacuation

Dans le cas général, le funiculaire doit être évacué par le cheminement latéral prévu à cet effet. Toutefois en gare aval, et parce qu'il n'y a pas de possibilité d'évacuer via un cheminement latéral, un cheminement central est installé le long de la voie. Une porte d'évacuation arrière et par ailleurs prévue sur le véhicule.

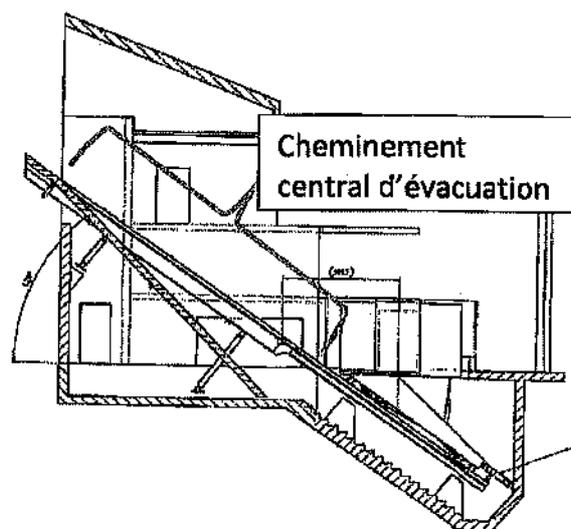
Cf. Annexe 1

7.4.1 Cheminement central

Dans le cas exceptionnel où le véhicule se trouve arrêté à l'intérieur de la station aval, il conviendra de procéder à une évacuation via la porte arrière du véhicule pour permettre aux usagers de cheminer au centre de la voie. L'évacuation se fait alors vers l'amont pour rejoindre le cheminement latéral.



Evacuation en gare aval – Vue en plan



Evacuation en gare aval – vue en coupe

7.4.2 Cheminement latéral

Dans le cas général, hors de la station aval, le véhicule doit être évacué par le cheminement latéral. Le cheminement latéral est débouchant en gare amont et en gare aval.

7.4.3 Evacuation des Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) :

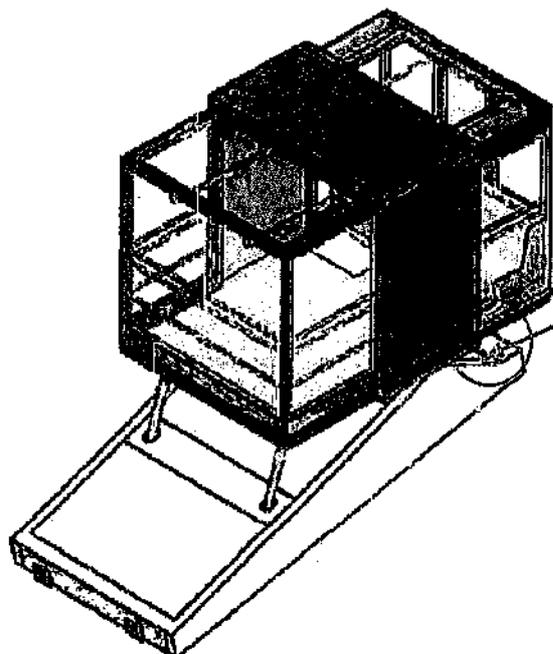
Le véhicule est équipé pour accueillir un UFR à la fois. En cas d'évacuation cette personne sera prise en charge par les agents assurant le sauvetage.

Préalablement à l'évacuation, et après prise de contact avec le véhicule, si un passager se trouve être un usager en fauteuil roulant, alors les équipes d'évacuation seront portées à 4 sauveteurs dont 2 s'assureront de son évacuation.

7.5 Accès au véhicule

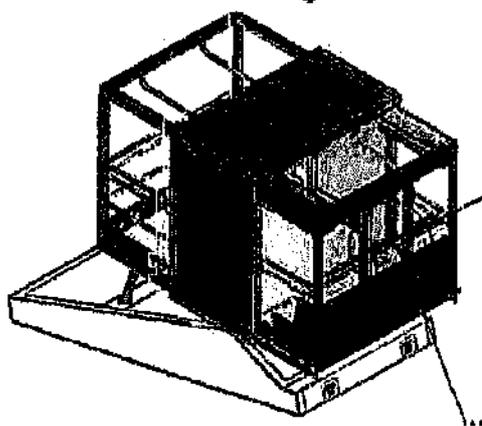
L'accès au véhicule se fait par le cheminement latéral ou, si ce dernier est bloqué en station aval, par le cheminement central.

L'ouverture des portes est possible depuis l'extérieur grâce à une manœuvre manuelle de porte, se trouvant en partie basse de la cabine et signalée par le pictogramme **EXIT**



EXIT

Manœuvre manuelle d'ouverture des portes depuis l'extérieur. (De chaque côté du véhicule)



EXIT

Porte arrière pour évacuation via le cheminement central en gare aval.

7.6 Information des intervenants et des usagers

7.6.1 Information des intervenants

7.6.1.1 Remontée des défauts

En période d'exploitation un employé du SIF désigné reçoit en permanence une notification des défauts signalés par l'automate sur le funiculaire. Cette remontée des défauts permet aux agents du SIF d'intervenir à chaque défaut même en l'absence d'appel d'urgence depuis le véhicule.

7.6.1.2 Bouton d'appel des usagers

En période d'exploitation un employé du SIF désigné reçoit par liaison radio les appels de l'interphone de cabine. Cela permet une intervention immédiate après incident.

7.6.2 Information des usagers

Les usagers sont informés des opérations d'évacuation en préparation grâce à la sonorisation bidirectionnelle dont est équipé le véhicule.

Les agents du SIF doivent faire une information des usagers à minima toutes les dix minutes.

7.7 Equipages et équipements

7.7.1 Composition des équipes

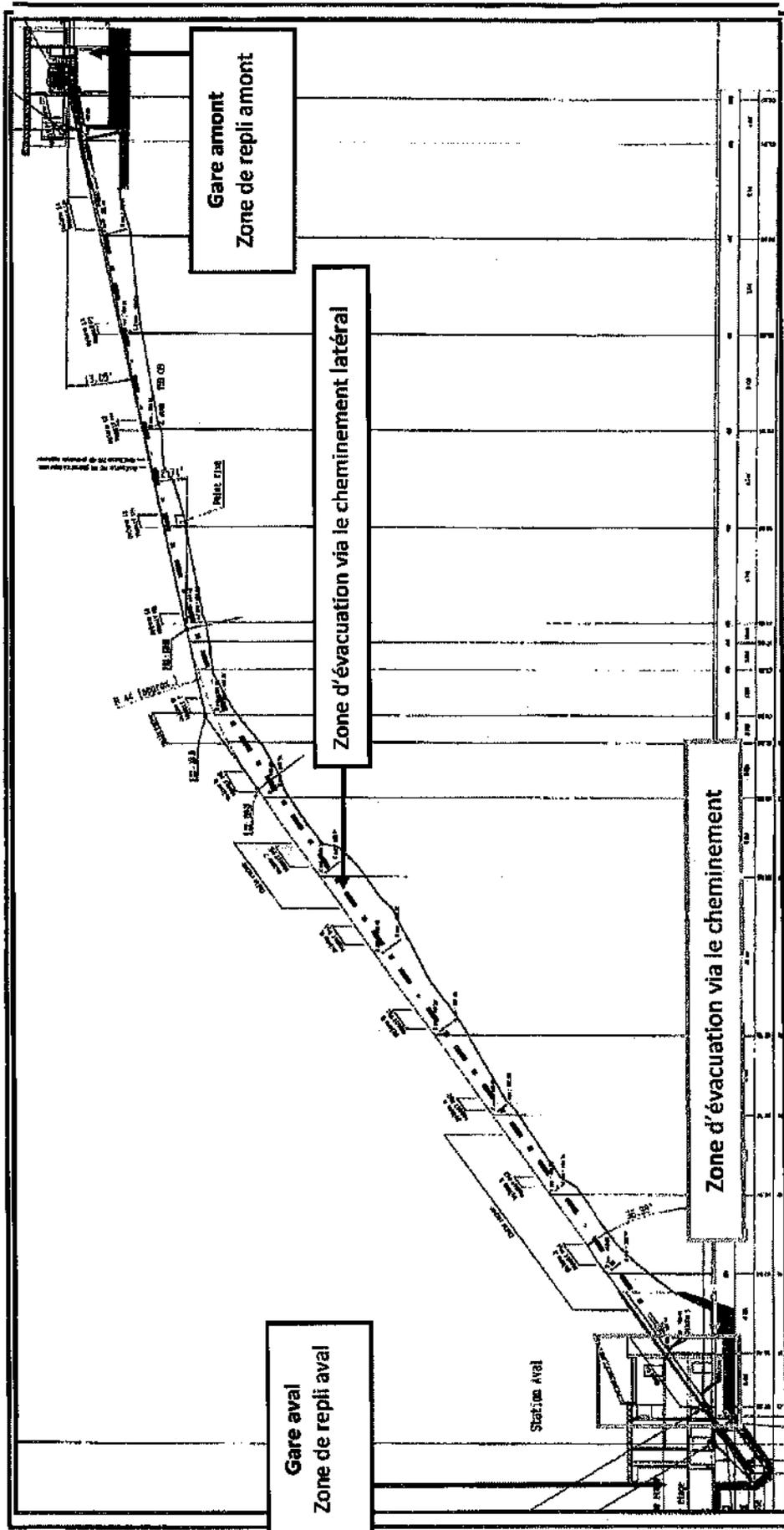
Une équipe de deux personnes à minima est mobilisée pour l'évacuation. En cas de présence d'une personne handicapée dans le véhicule l'équipe sera portée à 4 personnes à minima (Cf. 4.4.3)

Le chef d'exploitation est Patrice Bonnaz, les opérations d'évacuations sont exécutées conformément à ses instructions ou celles de son représentant désigné.

7.7.2 Equipements :

- Matériel de déverrouillage des portes ;
- Lampe torche pour évacuation de nuit.

ANNEXE 1 – PROFIL EN LONG



ANNEXE 2 AU PLAN D'EVACUATION

NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUCCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'EXERCICE

-
- STRMTG / Bureau de Haute Savoie : 04 50 97 29 21 (du lundi au vendredi de 9h à 17h) et le
06 83 64 72 37 en dehors de ces heures (cadre de
permanence)
 - M. le MAIRE D'ARACHES LA FRASSE : 04 50 90 03 40
 - LA PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE : 04 50 33 60 00
 - LA GENDARMERIE DE CLUSES : 04 50 98 00 04

ORGANIGRAMME DE LA STATION

- Chef d'exploitation : Patrice Bonnaz
- Chef Adjoint d'Exploitation : Denis Posamaï
- Responsable de l'évacuation : Patrice Bonnaz
- Responsable du matériel : Denis Posamaï

***Nota : Ces renseignements doivent être vérifiés et mis à jour avant l'ouverture de chaque saison. En cas de modifications, ce document doit être retourné obligatoirement au STRMTG / Bureau de Haute-Savoie à Bonneville
Adresse : 49 Place Emile Favre 74130 BONNEVILLE***



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski du Lac - Commune de
SAINT- JEAN- D'AULPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncyy, le 10 JAN. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014010 - 0012
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Lac
Commune : Saint Jean d'Aulps
Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski du Lac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Saint Jean d'Aulps ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du SIVU du Roc d'Enfer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014010-0012 du 10/01/2014

Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

Station : Saint Jean d'Aulps

Commune : Saint Jean d'Aulps

Dénomination de l'installation : Télési du Lac

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature de l'exploitant</p> <p>La Présidente Marie-Thérèse CHARNAVEL</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>SIVU du Roc d'enfer La Moussière d'en haut 74430 ST-JEAN D'AULPS TEL : 04 50 79 61 24 Fax : 04 50 79 67 50 SIRET : 200 005 718 00016 NAF : 602C</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p><i>[Signature]</i> Christophe GEORGIU</p>
---	--

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
CHAPITRE I : Personnel du télési et attributions générales.....	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5

Article 8 : Balisage.....	5
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>6</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>CHAPITRE V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	10
Article 25 : Registre d'exploitation.....	10
Article 26 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	T30i
Année de construction :	2013
Longueur selon la pente de la piste de montée :	523.6 mètres
Dénivelée de la piste de montée :	82.3 mètres
Pente moyenne :	15.9%
Type d'agrès :	fixe enrouleur
Nombre d'agrès :	69
Capacité des agrès :	1
Espacement minimal entre agrès :	16,5 m
Vitesse maximale d'exploitation :	3 m/s
Débit horaire maximal :	650 p/h
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	5
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	0
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	3800 daN
Si tension hydraulique, pression nominale :	110 b
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 15m".

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

À l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans Objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

CHAPITRE IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

CHAPITRE V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

Au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de la télécabine de la Grande Terche.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Lac -
Commune de SAINT- JEAN- D'AULPS



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 10 JAN. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014010-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Lac

ARRETE :

Télésiège : télésiège du Lac

Commune : Saint Jean d'Aulps

Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SIVU du Roc d'Enfer le 23 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Lac, situé sur la commune de Saint Jean d'Aulps.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Lac.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Lac.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014015-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Modification de la fiche individuelle de classement du passage à niveau n ° 6 de la ligne Saint- Gervais (le Fayet) à Vallorcine.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **15 JAN. 2014**

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SATS/CSC/MR

ARRETE n° 2014015-0001

portant modification de la fiche individuelle de classement du passage à niveau n° 6 de la ligne de Saint-Gervais-les-Bains (le Fayet) à Vallorcine.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85-554 du 2 juillet 1985 relatif en particulier au classement du passage à niveau n° 6 de la ligne de Saint-Gervais-les-Bains (le Fayet) à Vallorcine ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Établissement Mont-Blanc), agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF), en date du 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT l'évolution constante de la circulation routière entraînant une augmentation des moments de circulation et la nécessité de la mise en place d'un téléphone et d'un itinéraire de détournement au passage à niveau n° 6 de la ligne de Saint-Gervais-les-Bains (le Fayet) à Vallorcine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 6 de la ligne de Saint-Gervais-les-Bains (Le Fayet) à Vallorcine est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDE 85-554 du 2 juillet 1985 en ce qui concerne le PN 6.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Chamonix-Mont-Blanc et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Chamonix-Mont-Blanc, le directeur régional de R.F.F. (région Rhône-Alpes/Auvergne), le directeur de la S.N.C.F. (Établissement Mont-Blanc) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Fiche individuelle du passage à niveau n° 6**annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 15 JAN. 2014**

- Ligne de Saint-Gervais-les-Bains (le Fayet) à Vallorcine
- Département de la Haute-Savoie
- Commune de Chamonix-Mont-Blanc
- Point kilométrique ferroviaire : 16.583
- Désignation de la voie routière : Route des Pèlerins (Voie communale n° 3)
- Catégorie du PN : 1ère
- Dispositions particulières :
 - Le PN est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
 - Un poste téléphonique est mis à la disposition des usagers de la route qui leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
 - Un itinéraire de détournement, pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A Annecy, le **15 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

2014-01-17

Page 90

Arrêté N°2014015-0001 - 17/01/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014016-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le plan
d'évacuation des usagers du téléphérique
Pointe de Nyon - Commune de Morzine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 16 JAN. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014016 - 0022
approuvant le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique : Pointe de Nyon

Commune : Morzine

Exploitant : SA Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU le plan d'évacuation des usagers du 14 juin 1978 du téléphérique de Pointe de Nyon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'évacuation des usagers du 14 juin 1978 est annulé.

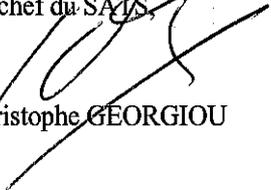
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du téléphérique de la Pointe de Nyon annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA Téléphérique du Pleney ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. A46751E indice 06)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014016-0022 du 16/01/2014.

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : Téléphérique Pointe de NYON

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 10 juillet 1995

Signature et cachet de l'exploitant

SA TELEPHERIQUE DU PLENEY
74110 MORZINE
S.A. au capital de 3 174 240 €
SIRET 99 480 432 00015
APE 4939.C
RC TIONON 64 B 43

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités	2
- 2 Données générales	3
- 3 Déclenchement du sauvetage	4
- 4 Plan de sauvetage	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	6
- 6 Numéros de téléphone utiles	7

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver et été à 2 cabines

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 9 m/s

- montée : 100 % soit 35 personnes + 1 cabinier

- descente : 100 % soit 35 personnes + 1 cabinier

Nombre maximal de passagers à évacuer : 70 passagers + 2 cabiniers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1085 m
Dénivelée :	393 m
Pente maximale du câble :	56 %
Diamètre du câble :	porteur 45 mm - tracteur 23 mm
Hauteur maximale de survol :	87 m
Capacité et charge utile des véhicules :	35+1 places ou 2880Kg
Nombre de véhicules :	2 cabines
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	1 cabine
Espacement entre cabines en exploitation hivernale m :	Sans objet
Espacement entre cabines en exploitation estivale m :	Sans objet

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

Le cabinier sur ordre du chef d'exploitation préparera le sauvetage des usagers le cas échéant.

Le matériel de sauvetage doit être en permanence dans les deux cabines, stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

- α Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	x	x
Personnel des pistes	x	
Secours en montagne	Pour la nuit	Pour la nuit
Personnel des autres stations si besoin		
Moniteurs si besoin		

Aussi il existe la possibilité de mobiliser les organismes ci-dessous en renfort pour le transfert des usagers au sol :

- Moniteurs
- Secours en montagne
- Gendarmerie
- Pompiers

- β Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,

- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- χ Moyens en matériel

- 2 Équipements de sauvetage affecté à l'appareil (un dans chaque cabine)
 - 1 élingue acier
 - 1 RG10 & corde de 100m
 - 1 harnais
 - 4 mousquetons
 - 1 double longe avec un absorbeur et un crochet large.
 - 3 anneaux sangle
 - 1 bloqueur
 - 1 casque
 - 2 triangles d'évacuation.
 - Une lampe frontale.
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)

- δ Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

..2.4 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- α Hiver et été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de SA Téléphérique du PLENEY*

2 équipes pour l'assistance au sol des usagers, disposant de sacs comprenant : cordes, baudrier, descendeur ID20, bloqueur de progression, poulie bloqueur, sangle, casque et matériels accessoires, frontale et mousquetons.

- 3 Déclenchement du sauvetage

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station ou par téléphone, avec ordre de rassemblement en gare amont du téléphérique de NYON pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Les deux cabiniers respectifs devront informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle BHS-STRMTG ou DDT

En pré-alerte :

- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée :

- 1 cabinier qui informe et prépare les usagers à être évacué et qui évacue.
- 4 sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, assurant la réception et l'assistance des usagers au sol, leurs rapatriements en lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe.

..4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre, et que le cabinier est prêt à l'évacuation au bout de 30 minutes.

– α Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'une personne est de 4min

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 35 personnes: 140 minutes

– β Pour la ligne chargée à 100 % descente

Le temps d'évacuation moyen d'une personne est de 4min

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 35 personnes: 140 minutes

..4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale et estivale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	Suivant position	
Nombre de véhicules par brin	1	1
N° d'équipe brin montant	1	2
Hauteur maxi de survol en m	87	87
Temps de transport à pied d'œuvre pour les sauveteurs sol et la mise en œuvre du matériel dans la cabine (min)	30	30
Temps d'évacuation de-là portée (min)	140	140
Temps total	170	170

..4.4 - Plan d'intervention

Hiver et été brin montant 100 % et brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	Suivant position	Cabine et poste de secours NYON
2	SA TPH PLENEY	Suivant position	Cabine et poste de secours CHAMOSSIÈRE

..4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

Soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

Soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014016-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Planards -
Commune de CHAMONIX- MONT- BLANC



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 JAN. 2014

Arrêté préfectoral n° 2014016-0023 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Planards

Télésiège : TS des Planards
Commune : Chamonix Mont - Blanc
Exploitant : SE des Planards

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TS des Planards, situé sur la commune de Chamonix Mont - Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TS des Planards.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit :

- aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus
- aux animaux.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TS des Planards.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. HUGNET Cédric le 30 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°20140002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Modification et prolongation de l'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes par l'entreprise SMTP -
Commune d'ARENTHON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2014010_0009_modification_
smtp_arenthon.odt

Annecy, le 10 janvier 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014010-0009

Portant modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise SMTP

Commune d'ARENTHON

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-711 du 4 décembre 2008 autorisant l'entreprise SMTP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "les Vergers", sur la commune d'ARENTHON ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande d'extension et de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis des services de l'État et autres structures intéressés ;

VU l'avis du maire d'ARENTHON rendu le 23 juillet 2013 ;

VU le courrier de réponse aux remarques formulées adressé le 25 novembre 2013 par l'entreprise SMTP ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 décembre 2013 et sa réponse en date du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise SMTP, dont le siège social est situé 217 rue des Celliers, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "les Vergers", sur la commune d'ARENTHON, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Le remblaiement initialement autorisé pourra être surélevé de 4 m de hauteur sur les parcelles section C n° 679, 680 et 1268, et ce en dehors de la bande des 100 m mesurée à partir de l'axe de l'autoroute passant à proximité du tènement foncier.

Ce rehaussement concernera ainsi une surface de 24 764 m² (cf. plan annexé au présent arrêté), pour un volume d'apport de 87 556 m³ de déchets inertes.

ARTICLE 3

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le chemin rural desservant l'ISDI sera laissé accessible ;
- il sera veillé à la bonne infiltration des eaux pluviales générées par l'installation de stockage ;
- à la fin de l'exploitation, le site fera l'objet d'une remise en état agricole après remise en place de terre végétale ;
- les plantes invasives qui pourraient apparaître au cours de l'opération de remblaiement feront l'objet d'une surveillance constante et seront détruites au fur et à mesure, afin d'enrayer tout début de prolifération.

ARTICLE 4

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008, ne remettant pas en cause les termes des articles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie d'ARENTHON.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 7

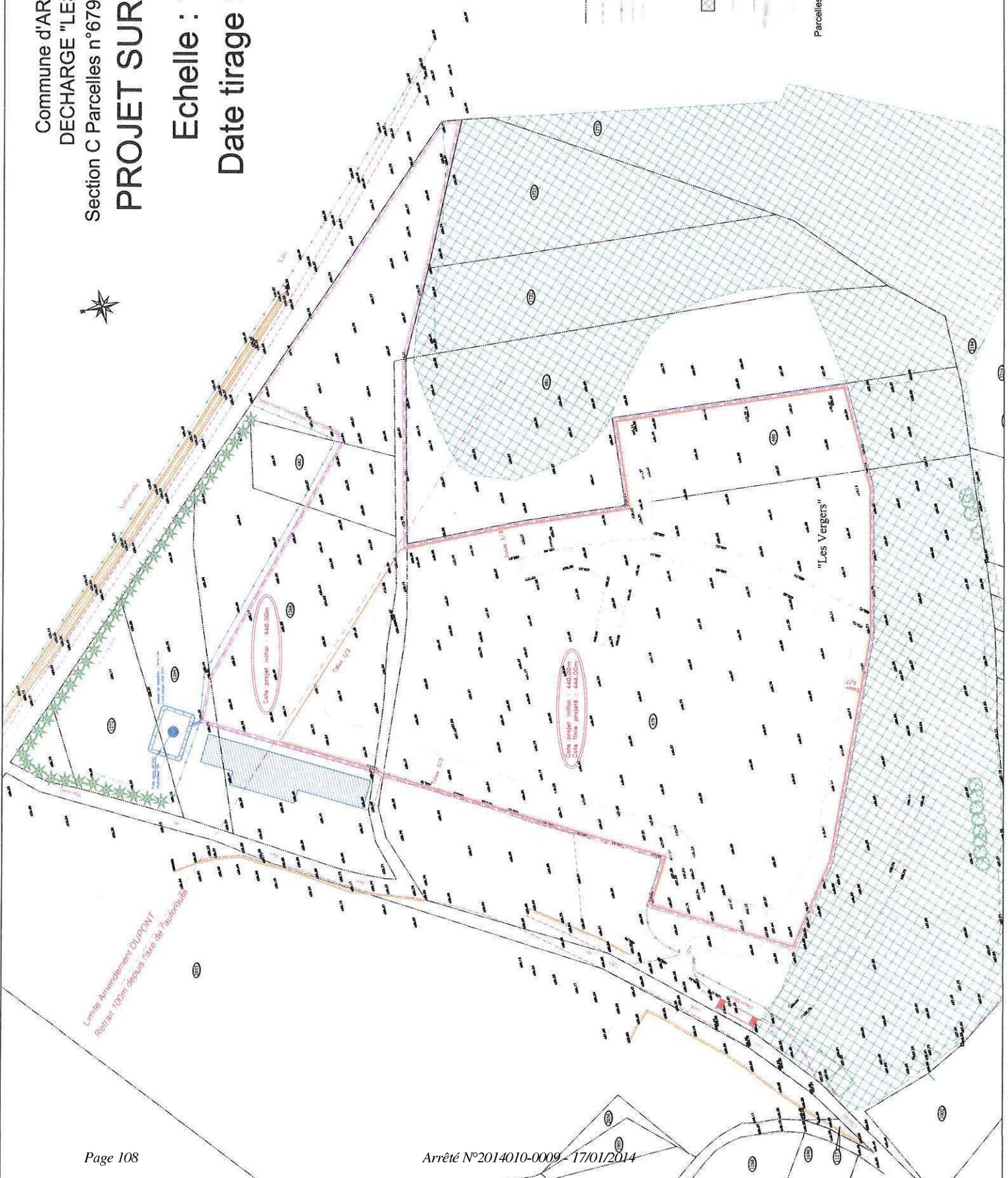
MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise SMTP, le maire de la commune d'ARENTHON, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- M. le président du SM3A.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

Commune d'ARENTHON
 DECHARGE "LES VERGERS"
 Section C Parcelles n°679, 680, 1268, 1269, 1272
PROJET SURELEVATION

Echelle : 1/1250
 Date tirage : 25/11/2013



Légende :

- Application du Plan Cadastral
- Bord route
- Clôture
- Talus
- Regard Réseaux divers
- Borne ancienne
- Borne OGE
- Espace boisé classé
- Talus projet
- Fossé à créer
- Périmètre de la zone de remblai (24764m²)

Parcelles concernées : voir tableau récapitulatif annexes

SMP
 74800 St-Pierre-en-Faucigny
 Tél : 04 50 03 04 22



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014009-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Janvier 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 9 janvier 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2014009-0006

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131096

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074042 13A2011 - présenté par Mme Myriam BRUYAT relatif à la transformation d'un garage en salon de coiffure "MYRIAM BRUYAT COIFFURE" - sur la commune de BONNEVILLE ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Myriam BRUYAT COIFFURE en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 07 janvier 2014 ;

Considérant :

- que le cheminement existant depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du salon de coiffure comporte une rampe de 7 % non conforme à la réglementation,
- que l'accès au bâtiment est réglementaire à partir d'une place de stationnement prévue à proximité de l'entrée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme Myriam BRUYAT est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEVILLE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014009-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 09 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 9 janvier 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2014009-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 131111

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074012 1300061 - présenté par NVA INVEST - relatif à l'aménagement d'un local commercial existant en commerce de cigarettes électroniques - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par NVA INVEST en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 07 janvier 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 0.13 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable déployable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par NVA INVEST est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ANNEMASSE ;
 - Monsieur le président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014016-0001

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Janvier 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation

Arrêté portant agrément du centre de formation EURL "Formation Métiers et Services TAXI" à ETEAUX pour la formation professionnelle initiale et continue des chauffeurs de voiture de tourisme



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Réf : BC/CA

Annczy, le 16 janvier 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014016-0001

portant agrément du centre de formation EURL « Formation Métiers & Services TAXI » à ETEAUX pour la formation professionnelle, initiale et continue des chauffeurs de voiture de tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles R 231-7-1 et R 23167-2 et D 231-7 ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU la demande d'agrément déposée le 30 décembre 2013 par M. Pierre CUNIT, gérant de l'EURL « Formation Métiers & Services TAXI » à ETEAUX,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation **EURL « Formation Métiers & Services TAXI »** dont le gérant est M. Pierre CUNIT situé 745, route de Charny à ETEAUX (74800), **est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro VTC-2014-01** en vue de dispenser les stages de formation professionnelle, initiale et continue des chauffeurs de voiture de tourisme.

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
745, route de Charny à ETEAUX (74800)

.../...

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annczy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : Le formateur désigné pour l'ensemble des matières est : M. Pierre CUNIT.
Le responsable pédagogique est : M. Pierre CUNIT

Article 4 : Le véhicule utilisé pour la formation est :
Le véhicule RENAULT Mégane immatriculé BV-581-YY

Article 5 : L'agrément n° VTC-2014-01 est accordé pour une période de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus tard avant son échéance.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation EURL « Formation Métiers & Services TAXI » est tenu :
- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ainsi que le tarif global des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et documents commerciaux de l'organisme de formation.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsqu'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Pierre CUNIT, gérant de l'EURL « Formation Métiers & Services TAXI ».



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013353-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Portant cessibilité- Aménagements cyclables
de la Rive Est du Lac d'Annecy- Communes
de MENTHON- SAINT- BERNARD et
TALLOIRES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 19 décembre 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
CR

ARRÊTE N° 2013353-0018
de cessibilité - Aménagements cyclables
de la Rive Est du Lac d'Annecy
Communes de MENTHON-SAINT-BERNARD
et TALLOIRES

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'ANNECY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur les communes de MENTHON et TALLOIRES du 15 octobre 2012 au 31 octobre 2012 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements cyclables de la Rive Est du Lac d'Annecy comprenant les rétablissements des voies de communication de la RD 909A au lieu-dit « Les Granges » sur le territoire de la commune de TALLOIRES jusqu'à l'entrée de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD.

ARTICLE 2. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
M. le directeur de TERACTION
MM. les maires de TALLOIRES et de MENTHON-SAINT-BERNARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 10 Janvier 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat mixte du lac d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 10 janvier 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014010-0005

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1, L5211-5, L5211-17 et L 5211-20-1;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2077-57 du 15 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement des communes riveraines du lac d'Annecy, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du lac d'Annecy en date du 23 septembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
- | | |
|---|-------------------|
| ▪ Communauté de l'Agglomération d'Annecy | 31 octobre 2013 |
| ▪ Communauté de de communes de Cruseilles | 3 décembre 2013 |
| ▪ Communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy | 8 octobre 2013 |
| ▪ Communauté de communes du pays de Faverges | 24 octobre 2013 |
| ▪ Communauté de communes de la Tournette | 16 septembre 2013 |
| ▪ Communauté de communes du pays de Fillière | 17 octobre 2013 |
| ▪ Communauté de communes des vallées de Thônes | 12 novembre 2013 |
| ▪ Communauté de communes Fier et Usses | 29 novembre 2013 |
| ▪ Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais | 30 octobre 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 des statuts du Syndicat mixte du Lac d'Annecy est modifié comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

« 2.2.4 Assainissement eaux usées – non collectif : contrôle et éventuellement entretien et/ou réhabilitation, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ».

Article 2: L'article 7 des statuts du Syndicat mixte du Lac d'Annecy est modifié comme suit :

COMITE :

Le SILA est administré par un Comité constitué de délégués, élus par les conseils des assemblées délibérantes des EPCI membres. Le nombre de délégués par EPCI est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a 2 délégués.
- Les EPCI de plus de 10 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants à compter du 10 001^{ème}.
- Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 100 000 habitants à compter du 100 001^{ème}.
- Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de la population municipale de l'EPCI à fiscalité propre dont il est fait référence à l'article R5211-1-1 du CGCT, à savoir la population municipale authentifiée l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux des communes membres conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT (population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002).

Répartition :

EPCI	HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE AU 01.01.2013)	DÉLÉGUÉS
COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY (C2A)	138 748	16
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC	11 551	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES	15 113	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TOURNETTE	6 110	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE	16 390	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 197	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	13 023	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FIER & USSES	13 912	3
SITOA	48232	6
TOTAL	281 276	42

BUREAU :

Le Comité désigne parmi ses délégués un bureau composé :

- d'un président,
- de vice-présidents choisis parmi les délégués dont le nombre pourra être limité à deux pour la C2A et un pour les autres EPCI adhérents,
- de délégués.

Le nombre de délégués par EPCI au bureau est déterminé comme suit :

Règle :

- Chaque EPCI membre du SILA a 1 délégué.
- Les EPCI de plus de 25 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 25 000 habitants à compter du 10 000^{ème} habitant.
- Les EPCI de plus de 100 000 habitants ont 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 100 000 habitants à compter du 100 001^{ème}.

L'application de ces deux dispositions ci-dessus donne le tableau ci-après concernant le nombre de délégués par EPCI, au bureau, selon la strate démographique :

TRANCHE DÉMOGRAPHIQUE DE L'EPCI	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AU BUREAU
1 A 25 000	1
25 001 A 35 000	2 (1+1)
35 001 A 60 000	3 (1+2)
60 001 A 85 000	4 (1+3)
85 001 A 100 000	5 (1+4)
100 001 A 120 000	6 (1+4+1)
120 001 A 145 000	7 (1+5+1)
145 001 A 170 000	8 (1+6+1)
170 001 A 195 000	9 (1+7+1)
...	...

- Pour les EPCI ayant qu'un délégué membre du bureau, le comité désigne parmi ses membres un suppléant par EPCI, appelé à siéger au bureau en cas d'empêchement du délégué titulaire.
- Le comité détermine le nombre de vice-présidents à la majorité des deux tiers lorsque ce nombre est supérieur à 20 % de son effectif total (article L5211-10 alinéa 4 du CGCT), et dans les conditions prévues au CGCT.

Répartition :

EPCI	HABITANTS	DÉLÉGUÉS
COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY (C2A)	138 748	7
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC	11 551	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES	15 113	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TOURNETTE	6 110	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE	16 390	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	18 197	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	13 023	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FIER & USSÉS	13 912	1
SITOA	48232	3
TOTAL	281 276	17

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du Syndicat mixte du lac d'Annecy,
- Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014014-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Janvier 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant institution d'une servitude au titre du
code du tourisme pour le domaine skiable de
MONT- SAXONNEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 14 janvier 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL/3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014014-0002

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de MONT-SAXONNEX.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONT-SAXONNEX en date du 8 mars 2013 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le domaine skiable de MONT-SAXONNEX, pour les pistes de Morsulaz, Les Eterlous, Les Planets et les Vuarnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013136-0004 du 16 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable, avec réserves, émis par le commissaire-enquêteur en date du 29 août 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de BONNEVILLE en date du 5 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONT-SAXONNEX en date du 21 octobre 2013 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de MONT-SAXONNEX, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune de MONT-SAXONNEX, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire de MONT-SAXONNEX devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de MONT-SAXONNEX dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le maire de MONT-SAXONNEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014010-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Janvier 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Dissolution d'office du syndicat
intercommunal pour la défense contre le
torrent du Verney



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 10 janvier 2014

RÉF. : CRVC/ FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2014010-0001

Constatant la dissolution d'office du syndicat intercommunal pour la défense contre le torrent du Verney

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-34 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1944 portant création du syndicat intercommunal pour la défense contre le torrent du Verney ;

VU la lettre du sous-préfet de Bonneville du 26 novembre 2013 informant les maires des communes de Morillon et de Samoëns, membres du syndicat, de son intention de le dissoudre et sollicitant l'avis des deux conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Morillon du 16 décembre 2013 et de Samoëns du 20 décembre 2013 donnant un avis favorable à la proposition du sous-préfet ;

Considérant l'absence de vote de budgets primitifs pour les exercices budgétaires 2012 et 2013 et l'absence de vote du compte administratif 2011 traduisant l'absence d'activité du syndicat ;

A R R E T E

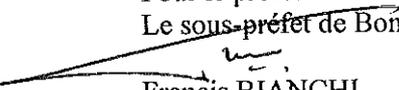
Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 31 décembre 2013, la dissolution d'office du syndicat intercommunal pour la défense contre le torrent du Verney.

Article 2 : Le patrimoine financier ressortant du compte de gestion 2010 du syndicat qui s'élève à 1 368,52 € sera réparti à parts égales entre les deux communes adhérentes. Les communes de Morillon et de Samoëns corrigeront, par délibérations budgétaires, leurs résultats par la reprise des résultats du syndicat dissous.

Article 3 : - M. le sous-préfet de Bonneville
- M le président du syndicat intercommunal pour la défense contre le torrent du Verney
- M. le maire de Morillon
- M. le maire de Samoëns
- M. le directeur départemental des finances publiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville


Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014006-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2014

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Décision portant délégation du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de
Bonneville



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
MAISON D'ARRÊT DE BONNEVILLE**

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe VABRE**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, en qualité d'officier, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier ABRAM**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Carine ARNAUD**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DANIEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LAMBERT**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maria CARPENTIER DA SILVA**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno FUSTER**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Denis CHAMARD**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yann WLODARCZYK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bonneville, le 14 janvier 2014

**Le Chef d'Etablissement
Philippe LAROCHE**

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne

A Bonneville,

Le 06 janvier 2014.

Décision portant délégation de signature

Monsieur Philippe LAROCHE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bonneville

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 29 janvier 2009 nommant Monsieur Philippe LAROCHE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bonneville.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, Lieutenant, à la Maison d'arrêt de Bonneville, aux fins de :

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ;

Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, Lieutenant à la Maison d'arrêt de Bonneville, aux fins de :

- effectuer la mission d'adjoint au chef d'établissement du **13 janvier 2014 au 14 avril 2014**.

Le chef d'établissement

Philippe LAROCHE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement	Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants	Major
R. 57-7-76							
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X			
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	d'établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Bonneville, le 14 janvier 2014
Le Chef d'Etablissement



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014006-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2014

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature générale et
permanente pour D. LABBE, Adjoint au
Directeur



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2014 - 01

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** la convention de mise à disposition de M. Didier LABBE entre Centre Hospitalier Albertville-Moutiers et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – Hôpitaux du Léman en date du 30 décembre 2013 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Donne délégation générale et permanente de signature à M. Didier LABBE, Adjoint au Directeur, Chargé de la Performance et de la Contractualisation Interne, pour signer en son nom tout acte relatif à la gestion et au fonctionnement de l'établissement.
- ARTICLE 2** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
 - de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
 - de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées
- ARTICLE 3** Le titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- ARTICLE 4** La présence délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute Savoie.

Spécimen de la signature de
Monsieur Didier LABBE

Fait à Sallanches, le 06 janvier 2014

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 – 📠 04 50 47 30 73 – EMAIL : hmb@ch-sallanches-chamonix.fr